013-211300694-20230628-179-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2023 Publication : 03/07/2023





Règlement intérieur de la restauration scolaire municipale

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

Article 01 Objet

Article 02 Horaires et lieux d'accueil des enfants

Article 03 Horaires, lieu et mode d'inscription

Article 04 Dossier d'inscription

Article 05 Inscription à la restauration scolaire municipale

Article 06 Absence - annulation

Article 07 Tenue et discipline

Article 08 Participation financière

Article 09 Facturation

Article 10 Élaboration des repas

Article 11 Personnel de restauration

Article 12 Allergies alimentaires ou trouble de santé

Article 13 En cas d'accident

Article 14 Assurance

Article 15 Réclamations

Article 16 Exécution

Préambule

Le service public de la restauration scolaire n'est pas un service public obligatoire. Toutefois, la ville de Pélissanne a décidé sa création car ce service public facultatif a une vocation sociale dans la mesure où il permet une continuité dans la prise en charge de l'élève dans sa journée d'école (matin et après-midi) et donne la possibilité aux parents de concilier plus facilement vie professionnelle et vie familiale.

Ainsi, le principe de laïcité dans les écoles de la République implique une neutralité des services publics à l'égard de toute pratique ou croyance religieuse. Le fait de prévoir des menus en raison de pratique confessionnelle ne constitue ni un droit pour les usagers, ni une obligation pour les collectivités. C'est pourquoi, aucun repas de substitution visant à répondre à des convictions individuelles ne sera mis en place. De même, aucune exigence sur la préparation et (ou) la présentation des repas ne sera prise en considération.

Un guide d'utilisation est consultable sur le site de la ville ou sur simple demande à l'accueil du Service Education Jeunesse (SEJ).

Les menus seront affichés à l'entrée des écoles chaque mois et diffusés sur le site de la mairie de Pélissanne : www.ville-pelissanne.fr.

ARTICLE 1 / Objet

Le service de restauration scolaire est un service communal facultatif qui est proposé dans la commune pour tous les enfants des écoles.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles d'inscription, de fonctionnement du service « restaurant municipal ». Concernant les enfants des écoles, le temps de restauration (trajet de l'école au restaurant municipal et temps de restauration) sur lequel est organisé le service de restauration scolaire est un temps qui relève de la responsabilité de la commune.

Le temps de pause méridienne est un moment important de la vie en collectivité qui s'organise à Pélissanne avec un souci de qualité : priorité à l'accueil, à l'alimentation, à l'éducation nutritionnelle, à une certaine hygiène de vie et à la relation éducative.

ARTICLE 2 / Horaires et lieux d'accueil des enfants

La restauration scolaire s'adresse à tous les enfants scolarisés fréquentant les écoles publiques maternelles et élémentaires de la Ville de Pélissanne et fonctionne les : lundi, mardi, jeudi et vendredi des semaines scolaires de 11h30 à 13h30 sauf jours fériés, ponts éventuels ou causes exceptionnelles (sur décision du Conseil Municipal ou arrêté municipal).

Tous les enfants des écoles primaires publiques auront accès à la restauration scolaire dans la limite des capacités d'accueil de chaque restaurant scolaire et sous réserve des conditions d'inscription précisées dans l'article 3.

Lieux d'accueil:

Ecole	Lieu d'accueil
Ecole Primaire des Enjouvènes	Restaurant Enjouvènes
Groupe scolaire Plan de Clavel	Restaurant ALSH Jean Paul Houlié
Ecole Primaire de La Gare	Restaurant de La Gare

ARTICLE 3 / Horaires, lieu et mode d'inscription

Les inscriptions se font soit à l'accueil du Service Education et Jeunesse, par internet à l'adresse mail <u>sej@ville-pelissanne.fr</u>.

Les horaires de permanences du secrétariat du Service Éducation Jeunesse sont :

- ▶ lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 18h
- vendredi: service fermé au public, veille téléphonique et traitement des courriels uniquement de 8H à 12H et de 13H30 à 18H

ARTICLE 4 / Dossier d'inscription

Pour que l'enfant puisse être inscrit le dossier doit contenir obligatoirement :

- La fiche de renseignements et sanitaire de liaison,
- Le formulaire d'inscription à la restauration municipale en précisant les jours souhaités,
- Le certificat de vaccination de l'enfant à jour
- Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) (si nécessaire)

Tous les documents demandés doivent être signés par le responsable légal de l'enfant qui s'engage à respecter le règlement intérieur et financier.

Tout dossier incomplet ne pourra être accepté.

Tout enfant non inscrit à la restauration scolaire municipale ne pourra être accepté.

Tout changement de situation (numéro de téléphone, situation familiale, adresse, problème de santé de l'enfant) doit être communiqué au plus tôt par les responsables légaux au service éducation jeunesse.

La copie des fiches de renseignements et sanitaires est transmise à tous les responsables de restaurant afin d'être informés de la situation de chaque enfant, ainsi qu'aux services de secours en cas d'accident.

ARTICLE 5 / Inscription à la restauration scolaire municipale

L'inscription peut être annuelle, mensuelle ou occasionnelle (dans la limite des places disponibles) et doit se faire auprès du Service Education Jeunesse.

Lorsqu'elle est annuelle, la fiche d'inscription doit être déposée au Service Education Jeunesse au plus tard le J-15 calendaires avant le jour de présence de l'enfant et avant 12H00.

Lorsqu'elle est mensuelle, occasionnelle ou que l'inscription se fait en cours d'année, elle doit être déposée au plus tard le mercredi de la semaine précédente avant le jour de présence de l'enfant et ce avant 12H00. (Ex : pour une présence le lundi, l'inscription devra être déposée le mercredi avant midi de la semaine précédente)

Les changements de planning peuvent s'effectuer via l'accueil du SEJ par courriel à l'adresse sej@ville-pelissanne.fr

Les enseignants ont chaque semaine la liste prévisionnelle des enfants présents à la restauration.

Pour les enfants en maternelle, un Agent Territorial Spécialisé des Écoles maternelles (ATSEM) vérifiera les présences et les absences des enfants à partir de la liste d'inscription. Pour les enfants en élémentaire, ce sont les animateurs qui en sont chargés.

ARTICLE 6 / Absence à la restauration scolaire municipale

En cas d'absence d'un enfant à la restauration scolaire municipale, les parents, ou le responsable légal, doivent prévenir le Service Education Jeunesse avant 10H30.

Il est important pour la sécurité des enfants d'avoir connaissance des absences éventuelles afin de rectifier les listes d'appel chaque jour avant 11h30.

Tous les repas initialement prévus sur la fiche d'inscription sont dus à l'exception des cas suivants :

- signalement par écrit (mail ou courrier daté) de l'absence de l'enfant, au plus tard le mercredi avant midi pour la semaine qui suit auprès du Service Education Jeunesse (SEJ).
- absence pour maladie, hospitalisation ou évènement grave de l'enfant ou d'un membre de la cellule familiale (parents, grands-parents, fratrie), sur présentation ou envoi d'un certificat médical au SEJ dans un délai de 7 jours.

Dans ces cas, le repas ne sera pas facturé. Passé ce délai, l'absence ne sera pas déduite de votre facture.

En cas d'absences d'un enseignant, si celui-ci n'est pas remplacé et que l'enfant concerné par cette absence et sa fratrie sont absents de la restauration, alors les repas ne seront pas facturés sous condition que le SEJ ai été informé au préalable et par courriel par les familles de ces absences.

ARTICLE 7 / Tenue et discipline

Il doit observer rigoureusement les consignes du personnel de restauration et prendre les repas dans le calme et le respect des règles d'hygiène et de discipline. Il doit être respectueux envers le personnel de restauration, le personnel d'encadrement et envers ses camarades.

Par mesure de sécurité, il est strictement interdit de monter sur le muret de l'enceinte de l'école et de rester à proximité des grilles de clôture.

Des rappels oraux au présent règlement sont faits aux enfants par le personnel d'encadrement pour tout manquement aux règles de discipline ou tout comportement susceptible de gêner le bon fonctionnement du service.

Les manquements deviennent ensuite sanctionnables de la manière suivante :

- 1er manquement : la commune adresse un avertissement écrit à la famille.
- 2ème manquement: l'enfant est exclu du réfectoire durant 4 repas consécutifs, les dates étant déterminées par la mairie (sanction notifiée par lettre recommandée à la famille).
- ❖ 3ème manquement : l'enfant est exclu du réfectoire jusqu'à la fin de l'année scolaire (sanction notifiée par lettre recommandée à la famille).

Cependant, en cas de 1er manquement jugé particulièrement grave, il sera procédé à une exclusion d'office (sanction du 2ème ou 3ème manquement).

Les manquements sont constatés par le personnel de restauration. Celui-ci avertit immédiatement le représentant de la commune.

Les sanctions sont décidées et éditées par M. le Maire. Le directeur de l'école ainsi que le personnel communal en recevront systématiquement une copie.

Conformément à l'article 24 de la loi n° 000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens, la décision d'exclusion doit résulter d'une procédure contradictoire qui garantit le respect des droits de la défense, dans le cadre de laquelle l'intéressé a pu présenter ses observations. En application de ce principe, la commune doit recueillir les observations des parents sur les faits et agissements qui sont reprochés à leur enfant.

Principaux types de problèmes	Manifestations principales	Mesures
Mesures d'avertissement		
refus des règles de vie en	1 (10)(40)(40)	
collectivité	persistance d'un comportement non policé, refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	avertissement
Sanctions disciplinaires		
non-respect des biens et des personnes	comportement provocant ou insultant dégradations mineures du matériel mis à disposition	exclusion temporaire
menaces vis à vis des personnes ou dégradations volontaires des biens agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition		exclusion définitive / poursuites pénales

ARTICLE 8 / Participation financière

Grille tarifaire en Euros – Tarif pour un repas

(TARIFS POUVANT ÊTRE MODIFIÉS PAR DÉLIBÉRATION MUNICIPALE)

	Prix de base	Tarif annulation hors délai	Tarif ajout hors délai
Tarif Enfant	4.25€	4.25€	8.25€
Tarif Réduit PAI *	1.50 €	1.50 €	3 €
Tarif Adulte	5.95 €	-	-

^{*} Le « tarif réduit PAI » est destiné aux familles dont l'enfant souffre d'allergie alimentaire ou d'un trouble de santé et portant un panier repas après mise en place d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

ARTICLE 9 / Facturation

CF « Règlement financier relatif au paiement des factures du service éducation jeunesse et du multi accueil », disponible à l'accueil du SEJ ou sur le site internet de la ville <u>www.ville-pelissanne.fr</u>

ARTICLE 10 / Élaboration des repas

Les menus sont élaborés par notre prestataire, « Terre de Cuisine », qui défend une restauration collective de qualité réalisée avec des produits bruts, locaux et sains en collaboration avec une équipe de diététiciennes dans le respect de la charte éthique de Terres de Cuisine. Leur savoir-faire permet de proposer aux enfants des plats équilibrés et variés en tenant compte de la saisonnalité des produits. Ils cuisinent en priorité à partir de denrées brutes, sans additifs non naturels, et issus de modes de production raisonnés. Ils garantissent aux enfants alimentation sûre Ils contribuent à une agriculture locale en circuit court, plus économe en énergie, soucieuse de l'environnement, de la santé des consommateurs et du bien-être animal. Ils s'ancrent dans le tissu économique local et valorisent les produits du terroir. Ils s'engagent auprès de nos clients la réduction dυ gaspillage alimentaire. 100% de leurs viandes sont d'origine française, bœuf race à viande, toutes les volailles répondent Label Rouge. Les légumes frais de saison locaux (hors exotiques), sont produits de 40 partenaires locaux les accompagnent auotidien Les fruits frais de saison ainsi que le pain continuent à être achetés sur Pélissanne.

Au moins 60% de produits sont issus de l'agriculture biologique

100% d'omelettes et d'œufs durs Bio

95% des entrées en crudités ou crudités Bio : les salades, céleris-raves, les carottes, les tomates sont toujours Bio (hors mélanges féculents/crudités).

100% de légumes d'accompagnement Bio

100% des féculents (légumineuses et céréales)

100% de riz de Camargue Bio & IGP

100% des produits laitiers Bio

100% de purées de fruits Bio

Toutefois, aucun repas de substitution visant à répondre à des convictions individuelles ne sera mis en place.

ARTICLE 11 / Personnel de restauration

Tout le personnel de restauration a suivi une formation HACCP (concernant le protocole des règles d'hygiène alimentaire)

Le personnel de surveillance est composé d'animateurs en élémentaire et d'ATSEM en maternelle.

ARTICLE 12 / Allergies alimentaires ou trouble de santé

Pour les enfants souffrant d'allergie alimentaire ou d'un trouble de santé, un projet d'accueil individualisé (PAI) doit être établi, s'il est scolarisé dans une école publique à Pélissanne, avec les parents, le médecin scolaire, l'enseignant, le directeur d'école, le responsable de la restauration scolaire municipale et le responsable du service animation.

Les parents doivent prendre rendez-vous avec le médecin scolaire via le directeur de l'école au plus tôt afin que ce PAI puisse être mis en place.

Si lors du rendez-vous avec le médecin scolaire, le responsable du service animation est présent et signe le PAI alors ce document sera valable pour toutes les activités (périscolaire, accueil de loisirs, séjours, etc.)

Dans le cas contraire un autre PAI devra être établi par le médecin traitant.

Attention, les ordonnances et médicaments doivent être en cours de validité pour que l'enfant puisse être accueilli.

Par sécurité, un enfant souffrant d'allergie ne pourra pas être accepté sans PAI pour des raisons de sécurité, les directives de celui-ci nous permettant d'accompagner l'enfant en fonction de ses problèmes de santé.

ARTICLE 13 / En cas d'accident

En cas d'urgence, l'enfant sera transporté par les sapeurs-pompiers au centre hospitalier de Salon-de-Provence, accompagné par un des agents municipaux présents. La famille sera immédiatement prévenue par le responsable de la restauration scolaire. Le personnel restera auprès de l'enfant jusqu'à l'arrivée de la famille.

ARTICLE 14 / Assurance

La Mairie de Pélissanne a souscrit une assurance responsabilité civile pour les établissements qu'elle gère et pour l'encadrement des enfants inscrits. Toutefois, sa responsabilité ne sera plus engagée dès lors que l'enfant sera pris en charge par la personne qui l'accompagne.

Une assurance responsabilité civile individuelle doit être contractée pour les activités extrascolaires pratiquées par l'enfant.

ARTICLE 15 / Réclamations

Les familles devront adresser directement un courrier à l'attention de Mr Le Maire Pascal MONTECOT et Mr Frédéric BICHERON adjoint, délégué à l'Education, l'Enfance et la Jeunesse, la Restauration et la Citoyenneté pour toute réclamation ou observation.

En aucun cas, les réclamations ou observations devront être faites auprès du personnel concerné pendant leurs heures de travail ou sur leur temps personnel.

ARTICLE 16 / Exécution

Les services de la commune sont tenus de faire appliquer et respecter le présent règlement par tous les utilisateurs. Ils tiennent à jour un registre d'observation sur lequel ils relèvent tous refus par les utilisateurs de se conformer au règlement intérieur, et en réfère automatiquement à l'adjoint concerné.

En cas de récidive, et en fonction de la gravité de l'infraction par rapport au règlement, les services de la ville sont habilités à exclure les contrevenants.

Les utilisateurs s'engagent au respect du présent règlement sous peine d'expulsion temporaire ou définitive.

La commune se réserve le droit à tout moment d'apporter des modifications au présent règlement établi dans l'intérêt de tous.

Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'inscription.

Délibéré et voté par le Conseil municipal de Pélissanne en séance du 28 Juin 2023.

Il est affiché devant le restaurant scolaire, sur le site internet de la ville et au servie éducation jeunesse.

CHARTE DU SAVOIR VIVRE ET DU RESPECT MUTUEL

Pour une meilleure participation de tous à l'ambiance générale de la cantine, les enfants doivent respecter les instructions du personnel encadrants :

AVANT LE REPAS

Je vais aux toilettes Je me lave les mains Je suis calme et je ne bouscule pas mes camarades pour m'installer à table

PENDANT LE REPAS

Je me tiens bien à table et je ne fais pas basculer ma chaise Je ne joue pas avec la nourriture Je ne crie pas Je ne me lève pas sans autorisation Je goûte à tous les plats Je respecte mes camarades et tous les adultes

A LA FIN DU REPAS

Je range ma chaise en partant Je quitte le restaurant tranquillement sans bousculer mes camarades

PENDANT LE TRAJET ECOLE/CANTINE/ÉCOLE

Je ne sors pas du rang Je respecte les consignes de sécurité données par le personnel encadrant Je suis poli(e) avec les personnes que je croise.